

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N° 25.FI.717

Objet : Arrêté portant modification du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville

LE MAIRE,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°25/44 du Conseil municipal du 12 mai 2025 abrogeant à compter du 1er juin 2025 la délibération n°21/47 et approuvant une nouvelle délibération d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er juin 2025,

Vu la décision n°25.FI.119 du 2 juillet 2025 portant modification de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville,

Vu l'arrêté n°21.FI.732 du 22 juin 2021 portant mise à jour de l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des arrêtés du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable du SGC de Fontainebleau en date du 2 juillet 2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°21.FI.732 du 22 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Frédéric MILLOT est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric MILLOT sera remplacé par Monsieur Jean FAUSSEMAGNE, mandataire suppléant de la régie d'avances de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Monsieur Frédéric MILLOT, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de 110 € conformément au RIFSEEP et au barème prévu par la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. Jean FAUSSEMAGNE, mandataire suppléant percevra une indemnité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Monsieur Frédéric MILLOT n'est pas tenu de constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent payer des dépenses pour des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs pièces de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 : Monsieur le Maire de Fontainebleau et le comptable du SGC de Fontainebleau sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et au comptable du SGC de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2025



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » :
Frédéric MILLOT

Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation » :
Jean FAUSSEMAGNE

Publié le **08 JUL. 2025**

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____